

Chemins de fer.—Le chapitre 39, connu sous le nom de Loi des Chemins de Fer nationaux du Canada de 1920, autorise le réseau du Canadian Northern à construire trois embranchements, l'un partant de Prince Albert, Saskatchewan, et se dirigeant vers le nord, l'autre partant de la ligne principale de ce réseau et se dirigeant vers le nord jusqu'à Meeting-Lake et le troisième partant de l'embranchement Maryfield et se dirigeant vers le sud-ouest. Le chapitre 65 amende la Loi des Chemins de fer de 1919, en excluant certains chemins de fer du caractère d'utilité publique. Le chapitre 66 est un autre amendement à la Loi des Chemins de Fer de 1919, qui augmente les pouvoirs de la Commission des Chemins de Fer relativement aux approvisionnements de combustible. Le chapitre 13 confirme la convention du 8 mars 1920, intervenue entre le gouvernement fédéral et la Compagnie du Grand Tronc, pour l'acquisition par la Puissance du capital-actions dudit réseau à l'exclusion des obligations garanties, à quatre pour cent.

Irrigation, assèchement, conservation et production.—Le chapitre 55 modifie les Lois sur l'Irrigation de 1906 et 1908, en ordonnant que certaines de leurs dispositions produiront leurs effets rétroactivement, à partir de 1894; dorénavant, aucune concession de terrain ne confère au concessionnaire le droit aux eaux, les sources elles-mêmes demeurant propriété nationale. Le Ministre pourra accorder à toute personne qui en fera la demande, le droit à l'usage des travaux d'irrigation faits par autrui, dans le but d'obtenir une répartition équitable de l'usage économique des eaux d'irrigation, lorsque cet usage n'est pas de nature à préjudicier à celui du premier occupant. Le chapitre 57 interdit la fabrication et la vente du sucre et du sirop d'érable falsifiés, ou bien inférieurs à l'étalon établi par la Loi sur les Aliments et les Drogues de 1920. Le chapitre 60 modifie la Loi du Gibier du Nord-Ouest, spécialement en autorisant le gouvernement à créer des refuges pour le gibier.

Etablissement des soldats sur le sol.—Le chapitre 19 modifie la Loi d'Etablissement des soldats de 1919; tout d'abord, en spécifiant que le mot " colon " s'applique exclusivement aux personnes du sexe masculin, puis en exigeant une garantie supplémentaire des avances aux soldats. Cette loi autorise la Commission à fixer, de son propre gré, les délais de remboursement des avances ayant pour objet l'achat de terres incultes, de bétail et de matériel agricole, à déterminer la nature des terres et à exiger le remboursement du prix des grains de semence et de provende animale ou des avances faites pour l'acquittement des impôts et des primes d'assurance. Le colon endetté envers la Commission est tenu d'assurer ses biens contre l'incendie en faveur de la Commission. Le chapitre 54 crée le droit à l'assurance sur la vie, en faveur des soldats démobilisés et ce, jusqu'au premier septembre 1922. L'assurance peut être contractée sans examen médical préalable. Pour une assurance de \$1,000, payable au décès, une personne âgée de 18 ans paiera une prime mensuelle de \$1.04; la prime varie selon l'âge de l'assuré et le mode de paiement adopté. Si le bénéficiaire d'une assurance, au décès de l'assuré, a droit à une pension de guerre, la valeur capi-